



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 636-15

**CONCERNANT L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES, LA
RESPONSABILITÉ DES TÊTES DE PONCEAU ET LE REMPLISSAGE DE FOSSÉS**

Adopté le : 11 avril 2016

Amendé le 14 avril 2020 par règl. 636-1-20

Mise à jour : 28 avril 2020



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait de procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le onzième jour du mois d'avril, deux mille seize, à vingt heures.

Sont présents :

Madame la conseillère : Hélène St-Hilaire
Messieurs les conseillers : Pierre Gilbert
Pierrot Lagueux
Daniel Maheu
Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

Est absent :

Monsieur le conseiller Michel Doyon.

Sont également présents :

Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Landry, et madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

8.1 Adoption du règlement 636-15 concernant l'accès à la propriété sur les voies publiques, la responsabilité des têtes de ponceau et le remplissage de fossés

Résolution no 2016-04-115

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Doyon lors de la séance ordinaire du 11 mai 2015;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance du règlement 636-15 concernant l'accès à la propriété sur les voies publiques, la responsabilité des têtes de ponceau et le remplissage de fossés et que la greffière est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire, appuyée par monsieur le conseiller Daniel Maheu, et il est unanimement résolu :

D'adopter le présent règlement, et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement 636-15 concernant l'accès à la propriété sur les voies publiques, la responsabilité des têtes de ponceau et le remplissage de fossés

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'accès à la propriété sur les voies publiques, la responsabilité des têtes de ponceau et le remplissage de fossés de la voie publique».

Article 3 – But

Le but du présent règlement est de régir l'accès à la propriété à partir des voies publiques, préciser la responsabilité civile de la Municipalité et des propriétaires à l'égard des ponceaux et de régir les conditions de remplissages de fossés.

Article 4 – Généralité

Tout projet de construction, de modification, d'accès à une propriété privée ou tout projet visant à fermer les fossés en façade d'une propriété est prohibé sans l'obtention d'une autorisation de la Municipalité.

Il est interdit d'obstruer partiellement ou totalement, volontairement ou par négligence, tout fossé appartenant à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à moins d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement. Au sens de ce règlement, obstruer signifie notamment empêcher de quelque façon que ce soit l'écoulement normal et le drainage des eaux, modifier la pente d'un fossé, en modifier la coupe, le canaliser d'une façon non conforme au présent chapitre, y déposer des matériaux de remblai ou des détritiques ou effectuer quelque modification que ce soit des lieux, de façon temporaire ou permanente.

Règl. 636-1-20

Article 5 – Autorisation

Avant d'exécuter des travaux de construction, de réparation ou de modification dans l'emprise d'un chemin public, soit notamment, d'une allée d'accès ou d'un fossé, une personne doit obtenir un certificat d'autorisation du service de l'urbanisme et de l'environnement sur le formulaire prévu à cet effet.

Le coût pour le certificat d'autorisation pour l'accès à la propriété est fixé par le règlement 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ou tout autre règlement le remplaçant.

Règl. 636-1-20

Article 6 – Délai

Le délai pour compléter les travaux est déterminé au règlement 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ou tout autre règlement le remplaçant. Tout autre délai pourrait être consentie par entente consentie de part et d'autre avant le début des travaux.

Article 7 – Obligation de respecter les normes

Tout travail à une allée d'accès doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement.

Advenant le cas où les travaux exécutés sans certificat d'autorisation ne seraient pas conformes au présent règlement, la Municipalité peut apporter les correctifs nécessaires afin de les rendre conformes, aux frais du propriétaire et contrevenant. De tels frais sont assimilés à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 8 – Inspection

Tous travaux de construction, de modification ou de réparation d'un ponceau d'une allée d'accès ainsi que tous travaux d'installation de tuyaux de canalisation visant à fermer le fossé en façade d'une propriété sont la responsabilité du propriétaire et doivent faire l'objet d'une inspection de conformité par un employé dûment autorisé de la Municipalité.

SECTION 2 : LES PONCEAUX

Article 9 – Normes de construction d'une allée d'accès

Toute allée d'accès doit être construite conformément aux normes techniques représentées sur les coupes 1A ou 1B ou 1C de l'annexe A, joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

De façon générale, une allée d'accès doit être construite de façon à demeurer praticable et sécuritaire en toutes saisons.

L'aménagement de l'allée d'accès ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée publique.

Un tuyau permettant l'écoulement des eaux de ruissellement du fossé doit être installé avant la pose du remblai de l'allée d'accès, tel que montré sur la coupe 1A ou 1B ou 1C de l'annexe A.

Règl. 636-1-20

Sauf en présence d'un affleurement rocheux au fond du fossé, le diamètre de ce tuyau doit être au minimum de quatre cent cinquante (450) millimètres. En présence de roc, une analyse par le représentant de la Ville sera effectuée afin d'identifier les alternatives possibles. Le propriétaire ou son entrepreneur fera lui-même l'acquisition du tuyau en béton (de classe 3 ou supérieure) auprès d'un fournisseur de produits de béton préfabriqué.

Nonobstant l'alinéa précédent, le diamètre du tuyau d'écoulement devra être supérieur à quatre cent cinquante (450) millimètres, suivant l'avis d'un professionnel qualifié ou du fonctionnaire responsable, le diamètre minimal du tuyau étant alors établi en fonction des superficies de drainage et du débit des eaux de ruissellement.

Les coûts de surdimensionnement seront assumés par la Ville pour les allées d'accès à usage résidentiel. Les coûts de surdimensionnement seront assumés par le propriétaire pour les allées d'accès à usage autre que résidentiel ou pour la mise en place d'une deuxième allée d'accès.

Le tuyau devra être installé dans le fond du fossé sur une surface stable exempte de terre végétale ou sur un coussin de pierres nettes d'une épaisseur minimale de 25 cm. La surface devra être approuvée par un représentant de la Ville avant d'y déposer les tuyaux. L'enlèvement devra être validé sur place par le représentant de la Ville avant de procéder au remblayage. Le tuyau devra par la suite être remblayé jusqu'à 50% de sa hauteur avec du matériel granulaire de type pierres nettes. Le tuyau devra être enligné dans l'axe du fossé, de manière à ce que l'eau s'écoule le plus linéairement possible.

Le reste du tuyau devra être recouvert de matériaux granulaires ayant une capacité drainante comme du roc dynamité ayant une granulométrie entre 50 mm et 100 mm. Tout équivalent devra être approuvé par un représentant de la Ville. Le dessus du recouvrement devra se composer d'un minimum de vingt centimètres (20 cm) de granulats d'une grosseur de 0-20 millimètres (MG-20), dûment compactés.

L'entrée et la sortie du fossé remblayé devront avoir une pente maximale de 2 dans 1. Des buses devront être installées pour prévenir l'érosion lorsque le fossé présente une pente supérieure à 4%.

Article 10 – Matériaux requis

Tout tuyau d'écoulement d'un fossé doit être fait de béton armé. Tous les tuyaux devront être conformes à la norme NQ 2622-126.

Règl. 636-1-20

Article 11 – Largeur et nombre d'allées d'accès

La largeur et le nombre d'allées d'accès autorisés sont déterminés par le règlement de zonage en vigueur.

Article 12 – Entretien

L'entretien du ponceau est sous la responsabilité de la Ville. Les frais associés aux activités d'entretien usuel du ponceau sont à la charge complète de la Ville.

Tout propriétaire doit maintenir son allée d'accès en bon état et la tenir libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux de surface en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit d'intervenir pour enlever tout obstacle empêchant l'écoulement libre des eaux. Les frais reliés à l'intervention de la Municipalité sont assumés par le propriétaire riverain.

Article 13 – Allées d'accès dérogatoire existante

Tout propriétaire riverain dont l'allée d'accès est dérogatoire doit rendre celle-ci conforme aux normes édictées à la section 2 du présent règlement dans un délai maximum de 24 mois.

La Ville se réserve le droit de demander à tout propriétaire riverain dont l'allée d'accès existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de rendre son allée d'accès conforme aux normes de ce règlement, si cette allée d'accès nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage la chaussée ou les fondations du chemin, ou constitue une source de danger pour la circulation des véhicules.

Article 14 – Travaux de réfection exécutés par la Municipalité

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier une allée d'accès lors de travaux de réfection de la voie publique, de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public.

Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réfection ou de modification de l'allée d'accès, sauf pour la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme ou non fonctionnel, auquel cas il sera à la charge du propriétaire riverain.

La Municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture de tuyau et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

Article 15 – Dommages

Le propriétaire riverain d'une allée d'accès est responsable des dommages causés à la chaussée, aux terrains et aux bâtisses voisines, en raison de l'obstruction du tuyau de l'allée d'accès par tout objet ou matériau empêchant l'écoulement normal des eaux de surface.

Article 16 – Défaut d'autorisation

La construction d'une nouvelle allée d'accès sans autorisation et non conforme au présent règlement devra être démolie ou modifiée dans les trente (30) jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le fonctionnaire responsable à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le fonctionnaire responsable à procéder à la démolition de l'allée d'accès non conforme, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION 3 : LES FOSSÉS DES CHEMINS PUBLICS

Article 17 – Conditions et normes de remblaiement d'un fossé

Le remblaiement ou le remplissage d'un fossé par un propriétaire riverain doit être autorisé au préalable par le fonctionnaire responsable. Il est exécuté aux frais et à la charge de ce propriétaire et doit respecter les normes édictées ci-après :

Article 17.1 : Le remblayage ou le remplissage d'un fossé contigu à un chemin public doit être réalisé suivant les normes techniques représentées sur la coupe 1A, 1B ou 1C de l'annexe A, joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante;

Article 17.2 : Le remblaiement ou le remplissage du fossé contigu au chemin public doit se limiter au fossé devant la propriété du propriétaire riverain autorisé, qui doit installer un système d'égouttement pluvial avant le remblaiement du fossé, constitué d'un tuyau en béton d'un diamètre d'au minimum quatre cent cinquante (450) millimètres établi par un représentant de la Ville.

Article 17.3 : Le tuyau devra être installé dans le fond du fossé sur une surface stable exempte de terre végétale ou sur un coussin de pierres nettes d'une épaisseur minimale de 25 mm. La surface devra être approuvée par un représentant de la Ville avant d'y déposer les tuyaux. Le tuyau devra par la suite être remblayé jusqu'à 50% de sa hauteur avec du matériel granulaire de type pierres nettes.

Le tuyau doit être recouvert entièrement de matériel granulaire de granulométrie 50mm à 100mm ou un équivalent approuvé par le représentant de la Ville.

Article 17.4 : Le fossé remblayé doit toujours être à un niveau inférieur d'au moins trente centimètres (30 cm) par rapport au niveau du centre du chemin public, l'élévation exacte du tuyau sera déterminé par un représentant de la Ville suite à une analyse terrain qui prendra en compte la topographie des environs ainsi que les infrastructures existantes;

Article 17.5 : Des captations doivent être installés de façon à permettre le déversement de l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces captations doivent avoir un diamètre minimum de six cent soixante-dix millimètres (670 mm) et être munis d'un grillage de protection en fonte de façon à assurer la sécurité de toute personne qui y marche. La distance entre deux puisards ne peut excéder vingt-cinq mètres (25 m) ou obligatoirement d'un puisard par terrain au point à l'extrémité ayant la plus faible élévation. La localisation finale des puisards sera déterminée par un représentant de la Ville, avec la consultation du propriétaire riverain. Le niveau de celui-ci sera inférieur au niveau du centre du chemin public d'au moins quarante centimètres (40 cm);

Article 17.6 : En aucun cas la longueur d'un fossé remblayé ne peut excéder vingt-cinq mètres (25 m), sans la présence d'une captation;

Article 17.7 : Ces captations seront identifiées tous les automnes, afin de prévoir le dégagement de ceux-ci durant la période hivernale par la Ville.

Article 18 – Drainage dans un fossé

L'ensemble des drains provenant du lot devra être raccordé dans la partie supérieure du tuyau de béton, tel que montré dans la coupe 2 de l'annexe A. De la membrane devra être installée autour du joint afin d'assurer l'étanchéité de ce dernier. Si le drain n'est pas raccordé dans le tiers supérieur du tuyau, le propriétaire devra signer un document dégageant la Ville de toute responsabilité en cas de refoulement.

Article 19 – Fossé remblayé existant

Tout propriétaire riverain dont le fossé remblayé existant est dérogatoire doit rendre celui-ci conforme aux normes édictées à la section 3 du présent règlement dans un délai maximum de 24 mois.

La Municipalité se réserve le droit de demander au propriétaire riverain, dont le fossé du chemin public a été remblayé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme le remblaiement du fossé aux dispositions de la présente section, si le remblaiement du fossé nuit au drainage du chemin, endommage la chaussée ou les fondations du chemin.

Article 20 – Travaux de réfection exécutés par la Municipalité

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la voie publique, de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public.

Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé, sauf pour la fourniture des tuyaux et des puisards, si ceux en place sont non conformes ou non fonctionnels, auquel cas ils seront à la charge du propriétaire riverain.

La Municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture des matériaux et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

Article 21 – Défaut d’autorisation

Toute personne effectuant le remblaiement ou le remplissage d’un fossé sans autorisation et non conforme au présent règlement devra procéder à la réouverture et la remise en état du fossé, dans les trente (30) jours de la réception d’un avis d’infraction transmis par le fonctionnaire responsable à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l’avis d’infraction dans le délai imparti autorisera le fonctionnaire responsable à procéder aux travaux de réouverture et de remise en état du fossé, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Propriété des conduites

Toute conduite installée sur une propriété de la Ville devient la propriété de la Ville.

Cet article n’a pas pour effet de restreindre les responsabilités des propriétaires riverains prévues au présent règlement.

Article 23 – Travaux affectant des ouvrages municipaux

Tout propriétaire riverain réalisant des travaux ayant pour effet d’endommager un fossé ou la chaussée doit obtenir un permis et remettre ces ouvrages dans l’état où ils étaient avant leur endommagement, dans les trente (30) jours suivant la finition des travaux, à défaut de quoi la Municipalité aura le droit de procéder à la réfection ou à la réparation de ces ouvrages, aux frais du propriétaire riverain.

Tout tuyau se rejetant dans le fossé ou dans un tuyau de béton dans l’emprise municipale devra être pourvu d’un clapet anti-retour. Les propriétaires d’installation non-conforme auront un délai de 24 mois pour corriger leurs installations.

Article 24 – Empiètement illégal

La Municipalité pourra exiger de tout propriétaire riverain de démolir, enlever ou déplacer tout ouvrage, bien ou aménagement empiétant dans l’emprise d’un chemin public, tel que définit au présent règlement.

Le fonctionnaire responsable transmettra à cet effet un avis d’infraction au propriétaire riverain l’enjoignant de démolir, enlever ou déplacer l’ouvrage, le bien ou l’aménagement empiétant sur l’emprise du chemin public dans un délai de trente (30) jours de la réception de l’avis.

Le défaut du propriétaire riverain d’obtempérer à l’avis du fonctionnaire responsable dans le délai imparti, autorisera celui-ci à procéder immédiatement, sans indemnité et aux frais du propriétaire fautif, à la démolition ou à l’enlèvement de l’ouvrage, du bien ou de l’aménagement empiétant sur le chemin public.

Le fait pour la Municipalité de tolérer tout empiètement sur l’emprise d’un chemin public ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du propriétaire riverain, la Municipalité se réservant le droit, en tout temps, de demander qu’un tel empiètement cesse.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 25 – Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours que l'infraction a duré.

Article 26 – Peine

Quiconque commet une première infraction est passible de cinq cent dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 27 – Récidive

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de ce règlement, dans une période de deux (2) ans d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou a plaidé coupable, est passible d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux milles (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 28 – Procédure

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Article 29 – Autre recours

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

Règl. 636-1-20

Article 30 – Fonctionnaire responsable de l'application du règlement

Les fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement sont le directeur du service technique et le directeur des travaux publics désigné à cette fin par la Municipalité.

Article 31 – Application d'autres lois

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables, de toute autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaires.

Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien des chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

Article 32 – Disposition illégale

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

Article 33 – Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement de la Municipalité incompatible avec celui-ci.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danielle Maheu, greffière

Michel Cliche, maire

CERTIFICAT DU MAIRE ET DE LA GREFFIÈRE

Nous, soussignés, certifions que les étapes d'adoption du règlement ont été réalisées comme suit :

Avis de motion donné le 11 mai 2015

Adopté le 11 avril 2016

Publié le 20 mai 2016 (Les Joselois)

Entrée en vigueur le 20 mai 2016

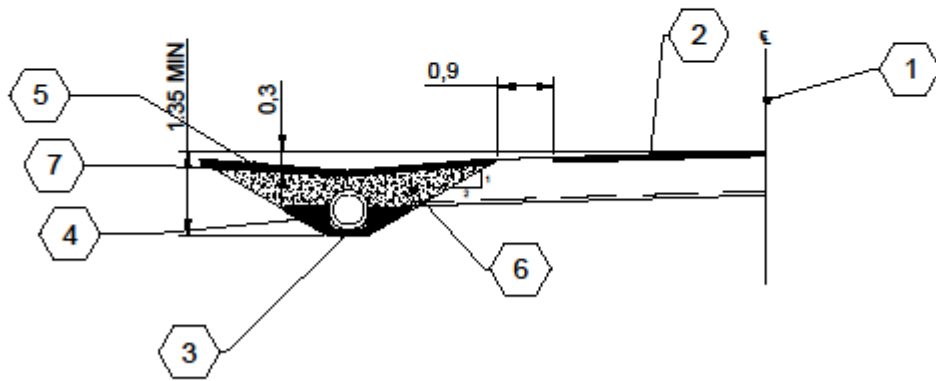
Et nous avons signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 13 juin 2016

Danielle Maheu
Greffière

Michel Cliche
Maire

Annexe A

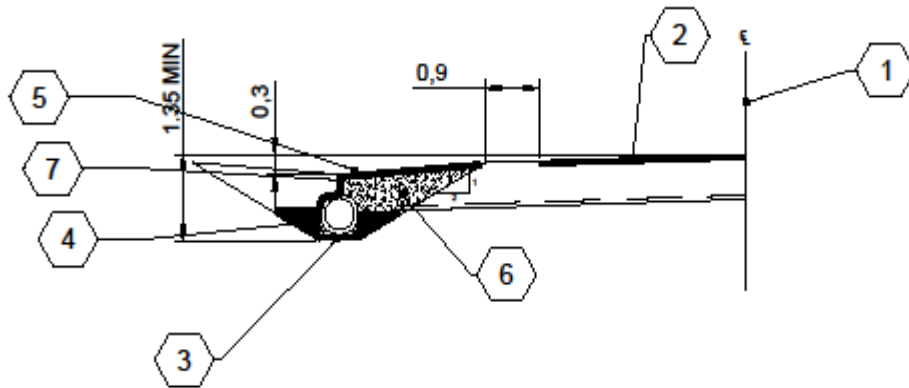
Coupe type 1A



DESCRIPTION:

- 1 CENTRE DE RUE
- 2 PAVAGE
- 3 COUSSIN GRANULAIRE COMPACTÉ
150mm MIN (SI REQUIS)
- 4 PIERRE NETTE 25MM SUR 50% DE LA
HAUTEUR DU TUYAU
- 5 150mm DE TERRE VÉGÉTALE AVEC
ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE (SI REQUIS)
- 6 MATÉRIEL GRANULAIRE 25MM-100MM EN
CONTACT AVEC LA STRUCTURE DE CHAUSSÉE
- 7 MEMBRANE TX-90 OU 7609 OU ÉQUIVALENT
APPROUVÉ À L'INTERFACE TERRE VÉGÉTALE
ET MATÉRIEL GRANULAIRE

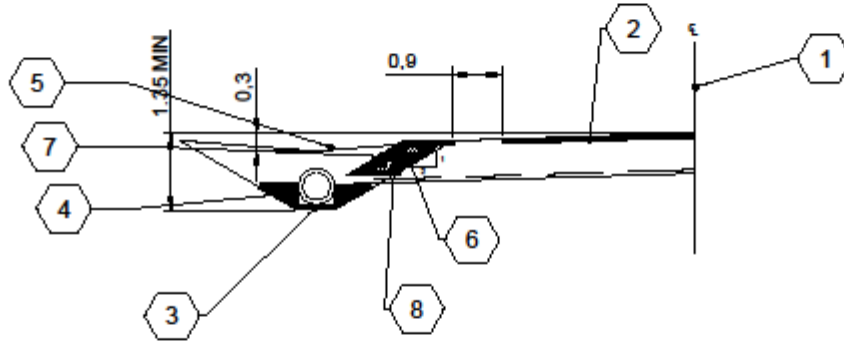
Coupe type 1B



DESCRIPTION:

- 1 CENTRE DE RUE
- 2 PAVAGE
- 3 COUSSIN GRANULAIRE COMPACTÉ
150mm MIN (SI REQUIS)
- 4 PIERRE NETTE 25MM SUR 50% DE LA
HAUTEUR DU TUYAU
- 5 150mm DE TERRE VÉGÉTALE AVEC
ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE (SI REQUIS)
- 6 MATÉRIEL GRANULAIRE 25MM-100MM EN
CONTACT AVEC LA STRUCTURE DE CHAUSSÉE
- 7 MEMBRANE TX-90 OU 7609 OU ÉQUIVALENT
APPROUVÉ À L'INTERFACE TERRE VÉGÉTALE
ET MATÉRIEL GRANULAIRE

Coupe type 1C

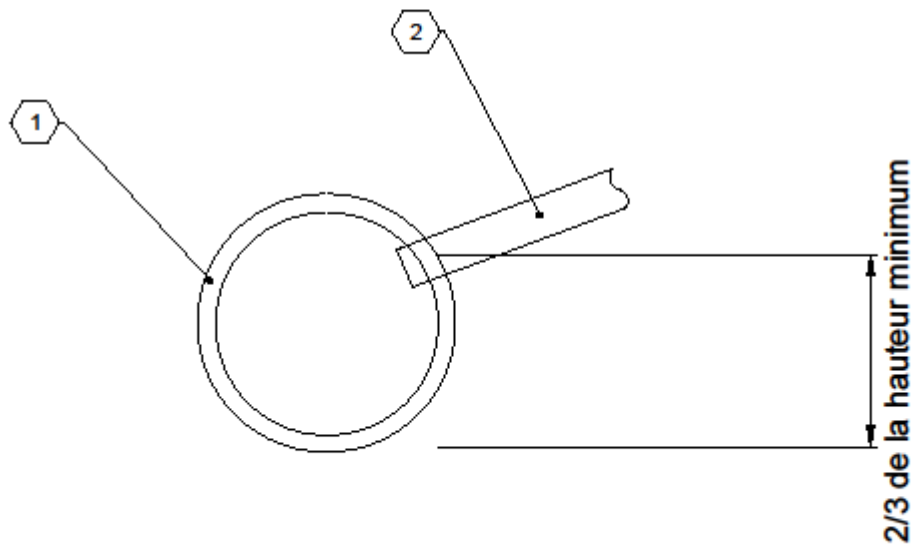


DESCRIPTION:

- 1 CENTRE DE RUE
- 2 PAVAGE
- 3 COUSSIN GRANULAIRE COMPACTÉ
150mm MIN (SI REQUIS)
- 4 PIERRE NETTE 25MM SUR 50% DE LA
HAUTEUR DU TUYAU
- 5 150mm DE TERRE VÉGÉTALE AVEC
ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE (SI REQUIS)
- 6 ENROBAGE DU DRAIN EN PIERRE NET 25MM, 1
PIED DE LARGEUR MINIMUM ET 4 PIEDS DE
HAUTEUR MINIMUM
- 7 MEMBRANE TX-90 OU 7809 OU ÉQUIVALENT
APPROUVÉ À L'INTERFACE TERRE VÉGÉTALE
ET MATÉRIEL GRANULAIRE OU MATÉRIEL DE
REMBLAI ET MATÉRIEL GRANULAIRE
- 8 DRAIN PERFORÉ PEHD 100MM R320,
ENROBAGE DE PIERRE NET

Annexe A (suite)

Coupe type No 2



DESCRIPTION:

- 1 TUYAU BÉTON ARMÉ
- 2 DRAIN INSÉRÉ DANS LE TIER SUPÉRIEUR DU TUYAU DE BÉTON ARMÉ. MEMBRANE AU JOINT POUR ASSURER L'ÉTANCHÉITÉ.

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Certificat d'affichage

Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j'ai affiché une copie de l'avis public de promulgation du règlement 636-15 concernant l'accès à la propriété sur les voies publiques, la responsabilité des têtes de ponceau et le remplissage de fossés au bureau de l'hôtel de ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le 26^e jour d'avril 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat
Ce 26^e jour d'avril 2016

Danielle Maheu
Greffière

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Certificat de publication

Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j'ai fait publier une copie de l'avis public de promulgation du règlement 636-15 concernant l'accès à la propriété sur les voies publiques, la responsabilité des têtes de ponceau et le remplissage de fossés dans le bulletin municipal «Les Joselois», édition du 20 mai 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat
Ce 24^e jour de mai 2016

Danielle Maheu
Greffière